

Bruxelles, le 6 septembre 2022
(OR. en)

11460/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0190(NLE)

TRANS 504
MAR 147

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11022/22
N° doc. Cion:	10511/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin en ce qui concerne l'adoption de la version révisée du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin – Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2022, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition vise à établir la position de l'Union en vue de l'adoption d'une résolution par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) concernant le projet de règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN). Le RPN est en cours de révision pour tenir compte de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil¹.
3. La CCNR est une organisation internationale ayant des compétences réglementaires en matière de transport fluvial sur le Rhin. Quatre États membres de l'UE (l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CCNR. L'Union n'est pas partie à la CCNR.

¹ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

4. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" lors de ses réunions des 5 et 11 juillet 2022 et a été modifiée afin de tenir compte des points de vue exprimés par les délégations.
5. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents et de la session du Conseil.
6. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

III. CONCLUSIONS

7. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 11265/22, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
 8. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-